

Unité départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

SAINT-BARTHÉLÉMY, le 12/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PAPETERIE LE BOURRAY

679 route du Bourray
72470 ST MARS LA BRIERE

Références : 2022-652_PAPETERIE LE BOURRAY_INSP_RAP
Code AIOT : 0006311152

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement PAPETERIE LE BOURRAY implanté 679 route du Bourray 72470 ST MARS LA BRIERE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPETERIE LE BOURRAY
- 679 route du Bourray 72470 ST MARS LA BRIERE
- Code AIOT : 0006311152
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PAPETERIE LE BOURRAY est spécialisée dans la fabrication de ouate de cellulose. Le changement d'exploitant de la papeterie (anciennement ARJOWIGGINS LE BOURRAY) au profit de la société PAPETERIE LE BOURRAY a été acté par arrêté n°DCPPAT 2020-0196 du 06 août 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétention des eaux d'incendie Constat visite du 22/10/2020	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 4.2.3	Susceptible de suites	Sans objet
3	Installations électriques Constat visite du 22/10/2020	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 4.1.7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 5.5.3.2.2	Susceptible de suites	Sans objet
5	ESP Constat visite du 22/10/2020	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Susceptible de suites	Sans objet
6	Capacités de rétention Constat visite du 22/10/2020	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 5.4.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 5.6.1	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan d'Opération Interne (POI) Constat visite du 22/10/2020	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 4.2.4	Susceptible de suites	Sans objet
8	Moyens de lutte Constat visite du 22/10/2020	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 4.2.2	Susceptible de suites	Sans objet
9	Projet de modifications - Changement filière d'évacuation des boues	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R181-46	/	Sans objet
10	Protection de la ressource en eau	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/	Sans objet
11	Projet de modifications - Ombrières photovoltaïques	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R181-46	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence des écarts pour lesquels l'exploitant devra engager des mesures correctives.

L'exploitant a été mis en demeure par arrêté du 22 février 2022 de disposer l'ensemble des stockages de produits chimiques présents au niveau des ateliers de préparation de la pâte désencrée et des stockages d'hypochlorite de sodium (extrait de javel) sur des rétentions adaptées et de lever l'ensemble des non-conformités électriques identifiées comme susceptibles d'être à l'origine de risques d'incendie et d'explosion.

Compte tenu des actions correctives engagées ou programmées par l'exploitant, l'Inspection ne propose pas à ce stade de suites administratives concernant les rétentions (échéance échue) et proposera la levée de la mise en demeure dès réception des derniers justificatifs demandés concernant les stockages de produits chimiques liquides présents au niveau des ateliers de préparation de la pâte désencrée. Les derniers travaux concernant les installations électriques sont prévus en 2023 (échéance non échue à la date de la visite).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des eaux d'incendie Constat visite du 22/10/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 4.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales,...).</p>
Constats : Lors de la visite d'inspection du 29/11/2021, la réalisation de certains travaux du plan d'actions relatif au confinement des eaux d'extinction incendie (phases 2 et 3, cf courrier du 5 juillet 2017 et étude relative au confinement des eaux d'extinction incendie réalisée par SOCOTEC en mai 2017 (rapport n°E14Q7/17/100)) n'avait pas pu être constatée sur le terrain : 2 obturations définitives après raccordement aérien des gouttières au reste du réseau (côté Huisne), mise en place d'une vanne manuelle de confinement au nord-est (côté Huisne), création d'une barrière (bordure et dos-d'âne) au niveau des portes donnant sur l'Huisne. Il était demandé à l'exploitant de justifier la non-réalisation de ces travaux. Par courrier à l'Inspection du 07 décembre 2022, l'exploitant rappelle les travaux effectués et le montant des investissements, mais n'apporte pas d'éléments complémentaires justifiant la non-réalisation de certains travaux. -> Aussi, il est demandé à l'exploitant de fournir les éléments permettant d'acter l'absence de risque d'impact des écoulements d'eaux d'extinction incendie sur le milieu naturel : - obturation définitive de l'exutoire situé au nord-est du site à proximité du bac décanteur (visé par la mention "Mise en place d'une vanne manuelle de confinement - cf paragraphe 3.4.1" dans le plan récapitulatif des travaux en annexe 4 de l'étude relative au confinement des eaux d'extinction incendie réalisée par SOCOTEC) ou justification que les eaux collectées via cet exutoire ne présentent pas de risque vis-à-vis de la contamination accidentelle du milieu récepteur en cas d'incendie ; - obturation définitive des exutoires se rejetant dans l'Huisne (visés par la mention "Obturation définitive après raccordement aérien des gouttières au reste du réseau - cf paragraphe 3.4.2" dans le plan récapitulatif des travaux) ou justification que les eaux collectées via ces exutoires ne présentent pas de risque vis-à-vis de la contamination accidentelle du milieu récepteur en cas d'incendie ; - mesures permettant de répondre à l'objectif d'étanchéité du bâtiment en partie nord-ouest du site, au niveau des portes donnant sur l'Huisne. L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'en l'absence de ces éléments complémentaires, il n'est pas possible de conclure sur la conformité totale du site à la prescription relative au confinement des eaux d'extinction incendie. Le constat de non-conformité est mis en évidence depuis la visite d'inspection du 1er octobre 2015. Sans réponse de la part de l'exploitant à la demande susvisée, une mise en demeure pourra être proposée à M. le préfet. -> Un plan des réseaux eaux pluviales actualisé devra être transmis à l'Inspection. Ce dernier devra mettre en évidence l'ensemble des exutoires au milieu naturel existants, avec précision sur l'équipement ou non d'un dispositif d'obturation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan d'Opération Interne (POI) Constat visite du 22/10/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 4.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de crise
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant est tenu de rédiger un Plan d'Opération Interne destiné à organiser les moyens nécessaires à réduire les conséquences d'un accident sur le site de l'entreprise. Seront particulièrement examinés les moyens de prévention contre les incendies, les pollutions liées aux eaux d'extinction d'un incendie et les risques de pollution de l'eau lors d'un épandage de produit. Il est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans.</p>
Constats : Lors de la visite d'inspection du 29/11/2021, il avait été demandé à l'exploitant de réaliser un exercice de mise en situation du POI complémentaire, portant sur la stratégie de mise en rétention des eaux d'extinction incendie. Il était rappelé la nécessité de rédiger des comptes-rendus à l'issue des exercices. Au cours de l'année 2022, l'exploitant a déployé deux exercices de mise en situation : - en mai, un exercice permettant de valider la procédure à suivre au niveau de la station de traitement des eaux en cas de pollution ou d'incendie, - en août, un exercice de déploiement des fiches réflexes. Les comptes-rendus de ces exercices ont été présentés. Les anomalies observées lors de ces exercices sont reprises dans le plan d'actions QSE du site (base ACP (Actions Correctives et Préventives) présentée en séance). Par courrier à l'Inspection du 07 décembre 2022, l'exploitant confirme avoir planifié le prochain exercice de mise en œuvre du POI en janvier 2023. La mise à jour documentaire du POI sera finalisée lors de cet exercice.
Observations : L'exploitant veillera à transmettre à l'Inspection une copie du POI mis à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 4.1.7

Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/11/2021
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 12 mois

Prescription contrôlée :

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par arrêté préfectoral du 22 février 2022, l'exploitant a été mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.1.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DCPPAT 2020-0196 du 06 août 2020 susvisé en levant l'ensemble des non-conformités électriques identifiées comme susceptibles d'être à l'origine de risques d'incendie et d'explosion, dans un délai de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Constats : Tous les points de non-conformités issus du bilan du contrôle réglementaire 2021 des installations électriques ont été listés dans un plan d'actions.

Sur les 129 observations du bilan 2021, 38 étaient identifiées comme susceptibles d'être à l'origine de risques d'incendie et d'explosion en lien avec le Q18. 26 de ces 38 observations ont été traitées avant la présente visite d'inspection.

Sur les 12 observations restant à traiter, l'exploitant indique dans son courrier à l'Inspection du 07 décembre 2022, que 3 seront soldées d'ici le 31/12/2022. Les 9 autres seront traitées lors du prochain arrêt technique "machine 3" en 2023 : l'exploitant a transmis une copie du bon de commande du matériel à la société INEO ATLANTIQUE pour 6 de ces 9 non-conformités; les 3 restantes nécessitent de faire appel à un sous-traitant.

-> L'exploitant précisera à quelle date (ou période) sera réalisé l'arrêt technique annuel de la machine 3 en 2023.

-> A l'issue de cet arrêt, l'exploitant justifiera de la réalisation des travaux de mise en conformité pour les 9 observations restantes du Q18 établi en 2021. Ces justificatifs permettront de lever la mise en demeure du 22 février 2022 (échéance de mise en conformité de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté).

L'exploitant a présenté les compte-rendus Q18 des vérifications électriques menées par l'organisme DEKRA en 2022.

Sur les 52 observations du bilan 2022, 16 sont identifiées comme susceptibles d'être à l'origine de risques d'incendie et d'explosion. 2 de ces 16 observations ont été traitées avant la présente visite d'inspection. Sur les 14 observations restant à traiter, 4 seront soldées d'ici le 31/12/2022. Les 10 autres seront traitées lors du prochain arrêt technique "machine 3" en 2023, dont 6 actions en lien avec la commande du matériel à la société INEO ATLANTIQUE mentionnée ci-dessus.

-> L'exploitant justifiera de la réalisation des travaux de mise en conformité pour les 10 observations restantes du Q18 établi en 2022.

L'Inspection relève sur certains compte-rendus Q18 que la vérification n'a porté que de manière partielle sur certaines installations électriques (ex : Q18 MACHINE 3 SERVICES GÉNÉRAUX, point "Dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel" non vérifié car coupures non autorisées).

-> L'exploitant justifiera que les équipements/points non vérifiés lors du contrôle ne sont pas susceptibles de créer un risque d'incendie ou d'explosion pour l'installation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 5.5.3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets – Qualité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 29/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Avant rejet à l'Huisne, les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes : voir tableau arrêté. Pour chacun des paramètres listés ci-après, la charge totale maximale annuelle en polluant à ne pas dépasser est : voir tableau arrêté. Les rejets doivent respecter les valeurs limites de concentration suivantes : voir tableau arrêté. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : voir tableau arrêté. Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions, substances marquées d'une * dans le tableau ci-dessus, et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur. Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 29/11/2021, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter les moyennes annuelles émises en kg/t pour les différents polluants (DCO, DBO5, MES, Azote global, phosphore total, AOX) par type de fabrication (ouate non recyclée, ouate recyclée). Pour rappel, ces valeurs limites d'émissions en flux spécifique annuel pour chaque type de production (ouate non recyclée et ouate recyclée) tiennent compte des BATAEL c'est-à-dire les niveaux d'émission associés aux MTD en application de la directive IED. L'Inspection ne pouvait pas conclure sur ce point. Il était demandé à l'exploitant de réviser sa méthodologie de calcul et de présenter les résultats 2020 et 2021 (pour mémoire, le constat est identique depuis la signature de l'arrêté autorisant le changement d'exploitant). En séance, l'exploitant évoque à nouveau des difficultés pour différencier les rejets d'eaux liés aux deux types de production. Il présente le bilan 2021 pour l'ensemble de la production (24568 tonnes dont 1319 tonnes de ouate à base de vieux papiers) : les moyennes mensuelles présentées respectent les valeurs limites de l'arrêté préfectoral en ce qui concerne la ouate non recyclée, mais il n'est pas possible de conclure pour la ouate recyclée. En effet, pour les paramètres MES et azote global, il n'est pas possible de statuer sur la conformité des émissions pour la ouate recyclée : <ul style="list-style-type: none"> - MES : moyenne mensuelle sur l'année 2021 de 0,54 kg/t (production totale de 24568 tonnes dont 1319 tonnes de ouate recyclée); valeur limite pour la ouate recyclée de 0,4 kg/t, - azote global : moyenne mensuelle sur l'année 2021 de 0,36 kg/t (production totale de 24568 tonnes dont 1319 tonnes de ouate recyclée); valeur limite pour la ouate recyclée de 0,15 kg/t. -> Pour la ouate recyclée, l'exploitant ne peut pas démontrer le respect des niveaux d'émission associés aux MTD pour les paramètres MES et azote global. Un plan d'actions de mise en conformité doit être défini et mis en œuvre pour permettre la levée de cette non-conformité. A défaut, l'Inspection pourra proposer à M. Le préfet une mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : ESP Constat visite du 22/10/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
Constats : Lors de la visite d'inspection du 29/11/2021, il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas mis à jour sa liste des ESP comme indiqué dans le rapport de la visite d'inspection du 22 octobre 2020 (groupe de fluide et catégorie de risque à modifier). Le constat est reconduit en l'absence de présentation du tableau mis à jour lors de la présente visite. -> La liste des ESP mise à jour devra être transmise à l'Inspection. Par courrier à l'Inspection du 07 décembre 2022, l'exploitant a indiqué avoir pris contact avec l'APAVE pour vérifier si un contrôle réglementaire était requis, ce qui est le cas d'après l'organisme de contrôle. L'exploitant indique être dans l'attente d'un devis pour un plan de contrôle. -> L'exploitant précisera la nature des contrôles réglementaires prévus. Le rapport établi à l'issue de ces contrôles devra être transmis à l'Inspection, accompagné le cas échéant (en cas de non-conformités), d'un plan d'actions.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 5.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Stockages de produits chimiques – Préparation pâte désencrée

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/11/2021
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 3 mois

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts
dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.

Par arrêté préfectoral du 22 février 2022, l'exploitant a été mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.4.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DCPPAT 2020-0196 du 06 août 2020 en disposant l'ensemble des stockages de produits chimiques présents au niveau des ateliers de préparation de la pâte désencrée et des stockages d'hypochlorite de sodium (extrait de javel) sur des rétentions adaptées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Constats : Lors de la visite d'inspection du 29/11/2021, l'Inspection constatait l'absence de rétentions au niveau de certains stockages de produits chimiques liquides (en containers GRV) présents au niveau des ateliers de préparation de la pâte désencrée et au niveau de certains stockages d'hypochlorite de sodium (extrait de javel).

Les actions correctives suivantes ont été menées par l'exploitant :

- mise sur rétentions des stockages de javel et des produits de process, local "douche",
- mise sur rétentions (dans armoires de stockage) des produits corrosifs.

Par contre, l'absence de rétentions au niveau de certains stockages de produits chimiques liquides (en containers GRV) présents au niveau des ateliers de préparation de la pâte désencrée a été une nouvelle fois constatée.

L'Inspection a rappelé en séance que l'article 5.4.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DCPPAT 2020-0196 du 06 août 2020 sur lequel porte la mise en demeure mentionne clairement que « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention ».

L'absence de certains pictogrammes de danger ne signifie pas que le produit est sans danger et qu'il n'est pas susceptible de causer une pollution des eaux ou des sols (possibilité de se référer aux fiches de données de sécurité des produits concernés pour vérifier les exigences en matière de conditions de stockage).

Suite à la visite, par courrier à l'Inspection du 07 décembre 2022, l'exploitant a confirmé avoir passé une commande auprès de la société DELAHAYE INDUSTRIES (bon de commande transmis à l'Inspection) pour 10 bacs de rétention de capacité unitaire de 1150 litres. Cela devrait permettre de mettre en conformité l'ensemble des stockages de colorants concernés par l'arrêté de mise en demeure.

-> L'exploitant informera l'Inspection par écrit de la mise en place des nouveaux bacs de rétention en y joignant des photos. Dans l'attente et à ce stade, il n'est pas proposé la levée de la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 5.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 29/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant procède à la réalisation de prélèvements et analyses d'eaux souterraines dans ses piézomètres.</p> <p>Préalablement aux prélèvements, le niveau piézométrique est relevé sur tous les ouvrages du réseau de surveillance et le sens d'écoulement de la nappe est défini.</p> <p>Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux recommandations du fascicule de documentation AFNOR-FD-X 31-615 de décembre 2000.</p> <p>Les analyses sont réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur.</p> <p>Les prélèvements et analyses des paramètres suivants sont faits par un organisme compétent et agréé par l'administration. Ils sont réalisés 2 fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux.</p> <p>Paramètres suivis par piézomètres : voir arrêté.</p> <p>Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspection via gidaf dans le mois suivant la réception des analyses.</p> <p>Après chaque campagne d'analyses, l'exploitant établit un rapport qu'il tient à disposition du service de l'Inspection des Installations Classées, comportant en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres, les résultats des analyses, une comparaison des teneurs relevées aux critères de potabilités figurant dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats. <p>Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'Inspection des Installations Classées.</p> <p>Sur demande dûment motivée de l'exploitant, et au vu des résultats obtenus, la fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus peuvent être modifiés.</p> <p>L'exploitant veille à ce que les piézomètres soient clairement identifiés sur le terrain et qu'ils restent fermés en dehors des séances de prélèvements.</p> <p>L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance de telle manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.</p> <p>Dans le cas où un piézomètre s'avère hors service, l'exploitant veille à le remettre en état le plus rapidement possible.</p> <p>L'exploitant soumet à l'inspection des installations classées toute décision de cesser d'entretenir un ouvrage et de l'abandonner.</p> <p>Tout ouvrage abandonné doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution.</p>
Constats : Lors de la visite d'inspection du 29/11/2021, il était demandé à l'exploitant de définir un

plan d'actions relatif à la gestion de la pollution en chlorure de vinyle dans les eaux souterraines au droit de PZ3 (risque de migration hors site (vers l'Huisne)).

Les résultats des campagnes 2021 (2ème semestre uniquement car 1er semestre déjà transmis) et 2022 (1er et 2ème semestres) ont été transmis à l'Inspection par mail suite à la visite.

Ces résultats d'analyses mettent en évidence une baisse des teneurs observées en chlorure de vinyle en aval du site (PZ3) en 2021 (maximum 6,2 µg/l en hautes eaux) et 2022 (maximum 2,15 µg/l en basses eaux), par rapport aux teneurs mesurées en 2018 (50,9 µg/l), 2019 (34,7 µg/l) et 2020 (42,4 µg/l).

Par courrier à l'Inspection du 07 décembre 2022, l'exploitant indique que le piézomètre est positionné dans une ancienne zone de dépotage vrac d'une matière première utilisée dans le process de la machine 1 d'Arjowiggins, arrêtée depuis 2019. Cette zone n'est plus utilisée à ce jour.

Pour rappel, le rapport de base du 25 août 2015 mettait en évidence :

- un impact dans les eaux souterraines au niveau de PZ3 en chlorure de vinyle (24,7 µg/l, investigations menées le 11 juin 2015), au droit d'une zone ayant fait l'objet d'importants remblaiements,
- un impact ponctuel en COHV (trichloroéthylène et cis-1,2-dichloroéthylène) au droit du service mécanique (inclus dans le périmètre repris par l'exploitant) où des stockages de solvants ont été identifiés.

-> L'exploitant justifiera l'absence d'utilisation et de stockage de substances pouvant être à l'origine d'une contamination de la nappe en chlorure de vinyle depuis la reprise de l'activité de production de ouate du site (changement d'exploitant).

La surveillance des eaux souterraines doit être poursuivie.

-> Comme déjà indiqué lors de la précédente visite, les résultats d'analyses doivent être télédéclarés sur GIDAF.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte Constat visite du 22/10/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, RIA du secteur « stockage bobines »
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'établissement est équipé d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.</p>
Constats : Le constat portait sur les RIA du secteur « stockage bobines ». <p>Lors de la visite d'inspection du 29/11/2021, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection les justificatifs attestant de la réalisation des travaux de remise en état des RIA (facture, PV de réception des travaux, etc...) suite au contrôle annuel de 2021.</p> <p>L'exploitant a présenté le rapport du contrôle annuel réalisé par DESAUTEL début octobre 2022.</p> <p>Concernant les RIA du secteur « stockage bobines », l'Inspection constate la reconduction par l'organisme de contrôle de l'observation concernant le RIA n°605, à savoir le remplacement des tuyaux, et de l'observation concernant le RIA n°602, à savoir une fuite vanne.</p> <p>Par contre, la problématique de montage inversé de la majorité des RIA ne figure plus sur le rapport.</p> <p>Il relève de la responsabilité de l'exploitant de mettre à disposition de son établissement des moyens de lutte incendie opérationnels.</p> <p>L'exploitant devra effectuer les actions correctives nécessaires à la levée des observations de la société DESAUTEL dans les meilleurs délais. Les justificatifs correspondants seront tenus à la disposition de l'Inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Projet de modifications - Changement filière d'évacuation des boues

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :</p> <p>1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;</p> <p>2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;</p> <p>3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.</p> <p>La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.</p> <p>II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.</p> <p>Constats : Lors de la demande de changement d'exploitant formulée en 2019, la société Papeterie Le Bourray indiquait que les nouvelles boues produites seraient évacuées en filière briqueterie ou compostage exclusivement (maxi 2400 t de boues produites) et qu'elles ne seraient plus épandues. La société Papeterie Le Bourray avait alors demandé à l'Inspection de supprimer les prescriptions relatives à l'épandage devenues obsolètes et non adaptées par rapport à la composition des nouvelles boues.</p> <p>L'Inspection avait alors indiqué maintenir les prescriptions jusqu'à résorption du stockage de 12000 tonnes de boues à épandre (stockées sur la plate-forme de transit) issues de l'ancienne activité (un délai de 3 ans avait été donné dans l'arrêté). L'épandage des anciennes boues est aujourd'hui finalisé.</p> <p>La société Papeterie Le Bourray indique que la filière briqueterie est définitivement arrêtée et souhaite maintenant recourir à l'épandage pour les nouvelles boues produites.</p> <p>En termes de procédure ICPE, il est nécessaire de produire un porter à connaissance en application de l'article R. 181-46 du CE et d'y intégrer une nouvelle étude préalable à l'épandage (article 38 de l'arrêté du 2 février 1998), ainsi que les avis des conseils municipaux des communes concernées par le plan.</p> <p>Ce porter à connaissance devra démontrer que les dangers et inconvénients ne changent pas de manière significative et que la modification de la nature des boues est mineure.</p> <p>Les premiers éléments présentés par le bureau d'études chargé de la rédaction du porter à connaissance (et également sous-traitant pour la gestion des campagnes d'épandages) concluent :</p>

"le nouveau sédiment produit à partir d'un mélange de deux sousproduits répond parfaitement aux critères d'innocuité réglementaires exigés pour sa valorisation sur le plan d'épandage autorisé de la papèterie Le Bourray. Au-delà de ça, ses caractéristiques agronomiques sont très similaires au précédent, et en font un amendement organo-calcaïque très intéressant pour les agriculteurs locaux (apports de matière organique, de calcium, et d'éléments fertilisants pour les sols et les cultures, en substitution d'engrais chimiques, de chaux ou d'autres fertilisants organiques). De plus, ce changement mineur dans le process et la nature du nouveau sédiment n'engendrent pas d'impacts ou d'inconvénients significatifs au regard de la réglementation. Au contraire le maintien de la filière d'épandage aurait de nombreux avantages d'un point de vue environnemental et économique."

L'ancien plan d'épandage (boues issues de l'activité de l'ancien exploitant) était dimensionné pour valoriser une production de 12000 tonnes de matières sèches par an (20000 tonnes de boues brutes par an, environ 108 tonnes d'azote par an).

Au vu des caractéristiques agronomiques des nouvelles boues produites et en fonction de la production future du site, une production maximale de 6000 tonnes de matières sèches par an (10000 tonnes de boues brutes par an, environ 60 tonnes d'azote par an) est envisagée.

Au vu des éléments présentés par le bureau d'études en séance et notamment le caractère mineur de la modification de la nature des effluents épandus, la modification ne sera a priori ni substantielle ni notable nécessitant une Participation du Public par Voie Electronique (PPVE) de 15 jours.

Dans tous les cas de figure, il y aura lieu de prendre un APC pour encadrer les nouvelles modalités d'épandage.

Par courrier à l'Inspection du 07 décembre 2022, l'exploitant indique souhaiter procéder aux prochains épandages au printemps 2023 (nouvelles boues produites uniquement).

L'Inspection prend bonne note de la transmission en 2023 du dossier de porter à connaissance.

Concernant la campagne de printemps 2023 :

- l'épandage devra être réalisé conformément aux exigences du titre 12 de l'arrêté préfectoral du 06 août 2020,
- les dispositions ministérielles et préfectorales relatives à la prévention des pollutions devront être respectées,
- les parcelles utilisées au printemps 2023 devront être reprises dans le bilan agronomique de l'année 2023.

Pour rappel, un programme prévisionnel d'épandage devra être produit et transmis à l'Inspection avant le début de la campagne. Ce programme doit permettre de conclure sur la conformité de l'épandage avec les dispositions du titre 12 de l'arrêté préfectoral du 06 août 2020.

L'exploitant transmet avant le début de la campagne la caractérisation initiale des boues (quantités et caractéristiques) et justifie l'innocuité (dans les conditions d'emploi) des boues à épandre. Il conclut sur la conformité de l'épandage avec les dispositions du titre 12 de l'arrêté préfectoral du 06 août 2020.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Protection de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurisation des piézomètres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
Constats : L'inspection a constaté que les piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3 présents sur le site étaient munis de dispositifs de protection afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Projet de modifications - Ombrières photovoltaïques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R181-46
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant indique qu'un projet d'ombrières photovoltaïques sur le parking est à l'étude. -> En cas de réalisation du projet, un porter à connaissance devra être adressé au Préfet par l'exploitant, en vertu des articles L. 181-14 et R.181-46 du code de l'environnement. Ce porter à connaissance devra a minima présenter l'impact du projet sur les risques et l'environnement. Il devra également contenir une revue de conformité aux dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque, sauf s'il est démontré par une analyse qu'ils ne présentent aucun impact notable pour l'installation classée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet